



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2018-100

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **DDFiP**

12-2018-09-26-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SPF-E Rodez 1 et SPF Rodez 2 - DDFiP Aveyron (2 pages) Page 3

12-2018-09-26-001 - Délégation de signature SPF-E Rodez1 et SPF Rodez 2 - DDFiP Aveyron (1 page) Page 6

## **DDT12**

12-2018-10-01-002 - Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de Cornus, L'Hospitalet-du-Larzac et Sainte-Eulalie-de-Cernon (5 pages) Page 8

DDFIP

12-2018-09-26-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SPF-E Rodez 1 et SPF Rodez 2 - DDFiP

Aveyron

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SPF-E Rodez 1 et SPF  
Rodez 2*

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable, de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité.

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de Rodez1 et du service de publicité foncière SPF de Rodez2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. ROUX Bertrand, Inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'Enregistrement de Rodez1 et du service de publicité foncière SPF de Rodez2 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHARLES Eric	JEANNETEAU Jean-Claude	LESUEUR Bertrand
MANHES Stéphanie	MALRIC Nancie	MASSOUTIER Laetitia
	OLIVIER Christelle	

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A Rodez, le 26 septembre 2018  
Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière et de l'Enregistrement Rodez1 et Rodez2,

  
Jean-Pierre GRUAT

DDFiP

12-2018-09-26-001

Délégation de signature SPF-E Rodez1 et SPF Rodez 2 -  
DDFiP Aveyron

*Délégation SPF-E Rodez1 et SPF Rodez 2*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Service de publicité foncière et de l'Enregistrement de RODEZ 1**

**et Service de publicité foncière de RODEZ 2**

Vu l'arrêté du 23/11/2012 portant nomination au 01/03/2013 de Jean-Pierre GRUAT en qualité de comptable en charge du SPF de Rodez devenu le 15/11/2016 SPF-E de Rodez1 ;

Vu la note du 06/07/2018 du DDFIP Aveyron confiant la gérance intérimaire à Jean-Pierre GRUAT en qualité de comptable du SPF Rodez2 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

**ARRÊTE:**

Les agents suivants sont accrédités à signer à sa place et par délégation toutes les formalités, tout registre, états, certificats ou documents se rapportant à l'activité SPF-E de Rodez1 et du SPF Rodez2 :

- M Eric CHARLES
- Mme Régine ARTUS
- Mme Stéphanie MANHES
- Mme Christelle OLIVIER
- M Jean-Claude JEANNETEAU
- Mme Julie CARVALHO DOS PRAZERES
- Mme Nancie MALRIC
- M Bertrand ROUX
- M Bertrand LESUEUR
- Joëlle CAZES
- Mme Laetitia MASSOUTIER

Les agents suivants sont accrédités à signer à sa place et par délégation pour ceux relatifs à la tenue de la comptabilité (délégation Banque de France du 19/09/2018), et se rapportant à l'activité du SPF-E de Rodez1 et du SPF Rodez2 :

- M Eric CHARLES
- Mme Laetitia MASSOUTIER
- M Jean-Claude JEANNETEAU
- M Bertrand LESUEUR

Fait à Rodez le 26 septembre 2018

Le responsable et comptable du SPF-E de Rodez1 et du SPF Rodez2

Jean-Pierre GRUAT

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT12

12-2018-10-01-002

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les

*Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvement simple de un loup pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de L'Hospitalet-du-Larzac,*

**communes de Cornus, L'Hospitalet-du-Larzac et**

**Sainte-Eulalie-de-Cernon**



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL du 1<sup>er</sup> octobre 2018

**ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de Cornus, L'Hospitalet-du-Larzac et Saint-Eulalie-de-Cernon**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté du premier ministre 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) et l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 24 septembre 2018 portant sélection des territoires où les tirs de prélèvements peuvent être autorisés concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département de l'Aveyron pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-02-07-005 du 07 février 2017 autorisant Monsieur Jean Paul SCOQUART à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 autorisant Monsieur Patrick GOUJON à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de L'Hospitalet du Larzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 autorisant Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-02-004 du 2 juillet 2018 autorisant Monsieur Jean Paul SCOQUART à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-08-10-002 du 10 août 2018 autorisant Monsieur Jean Louis VALETTE à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-02-002 du 02 juillet 2018 autorisant Monsieur Jean Louis VIDAL à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Cornus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-02-003 du 02 juillet 2018 autorisant Monsieur Michel PONS à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Cornus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 autorisant Monsieur Patrick GOUJON à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur Jean Paul SCOQUART à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les communes de Sainte Eulalie de Cernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-13-002 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur Patrick GOUJON à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2018-07-27-004 du 27 juillet 2018 autorisant Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur la commune de L'Hospitalet du Larzac ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 27 septembre 2018 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup n°84-2018-09-24-003 du 24 septembre 2018 susvisé (Aveyron : Sud-Larzac) ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup mises en œuvre sur les unités pastorales des communes L'Hospitalet du Larzac, de Sainte Eulalie de Cernon et de Cornus sont jugées

équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux en application de l'arrêté du 19 juin 2009 et que ces dispositifs sont adaptés au fonctionnement des exploitations et économiquement supportables, notamment sur les exploitations de Messieurs Jean Paul SCOQUART, Régis et Yoan ROUSTAN, Patrick GOUJON, Jean Louis VALETTE, Jean-Louis VIDAL et Michel PONS.

Considérant que 4 autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre au cours des 12 derniers mois sur les unités pastorales des communes de l'Hospitalet du Larzac et de Sainte Eulalie de Cernon et qu'elles ont donné lieu en 2018 à ce jour à 170 sorties de surveillance sans résultat. Sur ces sorties, 4 ont été réalisées en présence de la brigade loup de l'ONCFS;

Considérant que pour l'année 2017 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, 1 attaque ayant entraîné la mort ou la blessure de 2 animaux a eu lieu sur les unités pastorales de la commune de l'Hospitalet du Larzac ;

Considérant que pour l'année 2017 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, 6 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 11 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de la commune Sainte Eulalie de Cernon ;

Considérant que pour l'année 2018 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, 3 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 8 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de la commune de Cornus ;

Considérant que pour l'année 2018 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, 11 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 26 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de la commune de l'Hospitalet du Larzac ;

Considérant que pour l'année 2018 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, 14 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 35 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de la commune Sainte Eulalie de Cernon ;

Considérant que pour l'année 2018, tous les éleveurs ayant subi des attaques bénéficient d'un tir de défense sur les communes de Cornus, l'Hospitalet du Larzac et Sainte Eulalie de Cernon ;

Considérant qu'il ressort des éléments supra que les conditions requises à l'article 23 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) sont remplies ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants , avec une forte augmentation du nombre d'attaques et de victimes sur les communes de l'Hospitalet du Larzac et Sainte Eulalie de Cernon entre 2017 et 2018, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement simple;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2016-2017, l'ONCFS a classé les communes de l'Hospitalet du Larzac, de Sainte Eulalie de Cernon et de Cornus en zone de présence régulière du loup (non meute) ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvement simple de 1 loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de l'Hospitalet du Larzac, de Sainte Eulalie de Cernon et de Cornus.

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes de Cornus, l'Hospitalet du Larzac et de Sainte Eulalie de Cernon.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique des opérations.

**ARTICLE 2 :** Les tirs de prélèvement simple peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement simple et de tir de prélèvement renforcé pré- cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de prélèvement simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement simple sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 6 :** Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de

l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 7 :** La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 9 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

**ARTICLE 10 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aveyron, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE

